Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0206

Relative au renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit de Mayotte (CDAD)

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte du 23 octobre 2012 et la modification du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération N° DL_CP2022_0095 relative à la convention constitutive du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD) de Mayotte et la contribution financière du Département pour son fonctionnement ;

Considérant : le rapport n°2025-002657 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit de Mayotte, pour une durée de 6 ans;

Article 2 : de confirmer le Président du Conseil départemental comme membre de droit et d'autoriser son représentant à siéger au Conseil départemental d'accès au droit de Mayotte;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre;

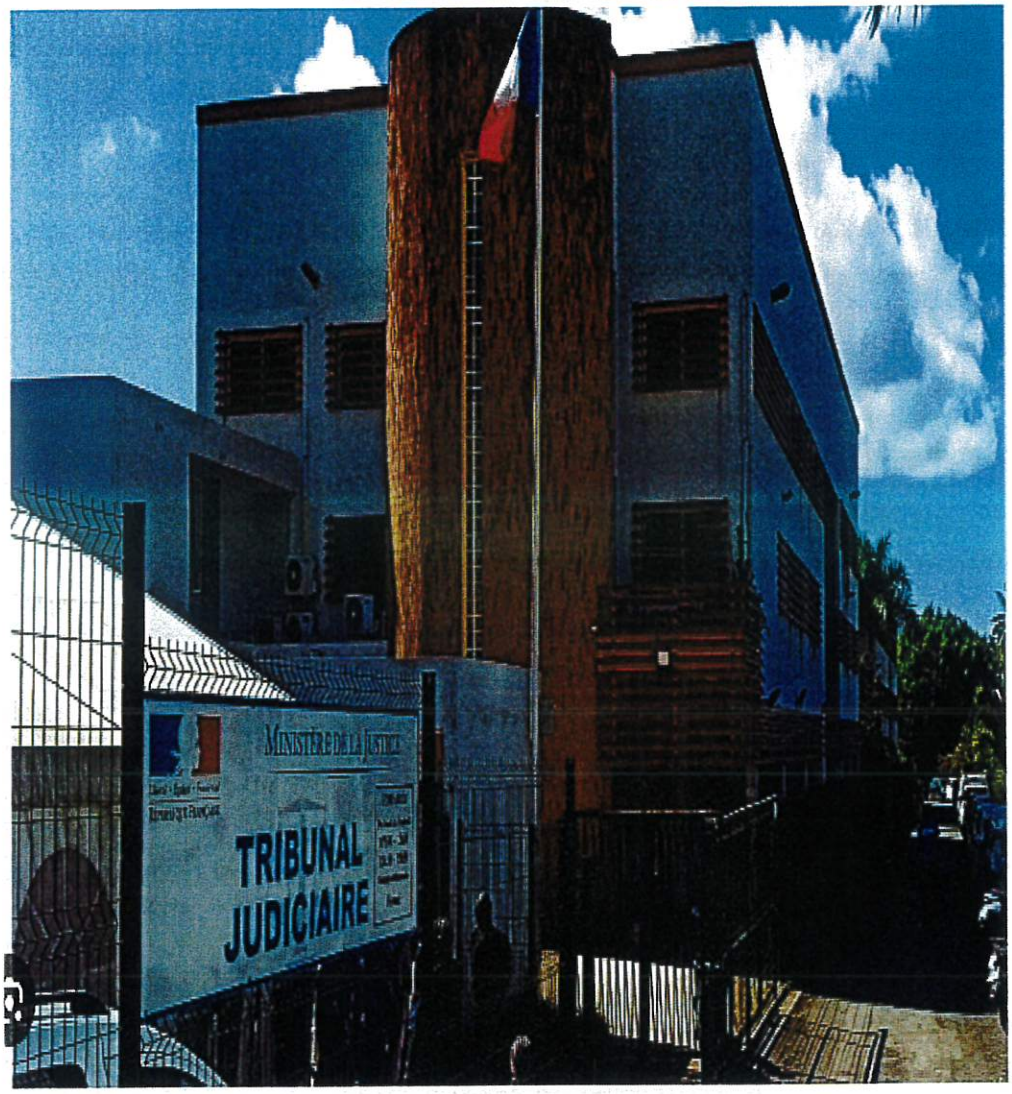
Article 4: en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE MAYOTTE



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE AVRIL 2025

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE MAYOTTE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
CDAD 976

La présente convention fait suite à celle signée le 9 mai 2012, pour la première signature et en suivant, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Mayotte » (CDAD 976) pour une durée de cinq ans, à celle de renouvellement signée et approuvée les 29 et 30 avril 2020, pour une durée de cinq ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, réalisée le 26 mai 2020, sous le n° 234. Elle et a pour objectif son renouvellement.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

10 membres de droit :

L'État, représenté par le préfet du département de Mayotte, par le président du tribunal judiciaire de Mamoudzou et par procureur de la République près ledit tribunal ;
Le département de Mayotte représenté par le président du conseil départemental ;
L'association des maires et élus de Mayotte représentée par son président ;
L'ordre des avocats du barreau de Mayotte, représenté par son bâtonnier ;
La caisse de règlement pécuniaire des avocats du barreau de Mayotte représentée par son administrateur ;
La chambre interdépartementale des commissaires de justice de Mayotte représentée par son président ;
La chambre interdépartementale des notaires de La Réunion/Mayotte, représentée par son président ;
L'association ACFAV, représenté par sa présidente

7 membres associés :

La commune de Mamoudzou représentée par son maire
Association Croix-Rouge, représentée par son directeur ;
Association Solidarité Mayotte, représentée par son directeur ;
Association Mlezi Maore, représentée par son directeur ;
Association secours catholique, représentée par son directeur ;
Le GIP Maore Ouvoimoja, représenté par sa directrice ;
Association UDAF, représentée par sa directrice.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n91-1266 19 décembre 1991, modifié par le décret n°200-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

Article 1er : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis : Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé < Conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte »

Article 2 objet : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'organisation de l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de six années, à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut associer de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

La qualité de membre oblige à contribuer aux ressources du GIP.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18 peut autoriser le recrutement direct de personnels à titre complémentaire.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, en application des articles 55 et 56 de la loi du 10 juillet 1991.

Membres de droit disposant chacun d'une voix délibérative :

- Le président du tribunal judiciaire de Mamoudzou : une voix ;
- Le procureur de la République près ledit tribunal : une voix ;
- Le préfet : une voix ;
- Le département de Mayotte : une voix ;
- L'ordre des avocats de Mayotte, : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de Mayotte : une voix ;
- La chambre départementale des notaires : une voix ;
- La chambre départementale des commissaires de justice : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association ACFAV : une voix ;

Membres associés disposant chacun d'une voix consultative :

- La commune de Mamoudzou représentée par le maire
- Association Croix-Rouge, représenté par son directeur ou son représentant ;
- Association Solidarité Mayotte, représenté par son directeur ou son représentant ;
- Association Mlezi Maore, représentée par son directeur
- Association secours catholique, représentée par son directeur
- Le GIP MAORE OUVOIMOJA, représenter par sa directrice ou son représentant
- Association UDAF, représenté par sa directrice ou son représentant

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.
L'assemblée générale délibère sur :

a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
c) Toute modification de l'acte constitutif ;
d) L'admission de nouveaux membres ;
e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.
L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.
Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.
Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.
Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

La présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit.
Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.
Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

1- Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet de Mayotte désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
- Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
- Le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis, La Réunion et te procureur général de ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour ;

2- Le ou les représentant du département désignés par le conseil départemental de Mayotte ;

3- Les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;

4- Au titre du ou des associations mentionnées à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 :

- Le ou tes représentants de l'association des maires et élus du Lot désignés par l'organe délibérant de leur association ;
- Le ou les représentants de l'ACFAV désignés par l'organe délibérant de leur association ;

- Le représentant de l'association départementale des maires et les représentants des associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

5- L'ordre des avocats du barreau Mayotte, représenté par le Bâtonnier ou son représentant,
6- La chambre départementale des commissaires de justice, représenté par son président ou son représentant.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
c) Le fonctionnement du groupement ;
d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Mamoudzou, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :
1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
2° Par décision de l'assemblée générale ;
3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention signée par les représentants habilités de chacun de membre est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui assure la publicité au journal officiel.

Fait à Mamoudzou en DEUX exemplaires originaux, le 25 avril 2025

NOM : Sophie DE BORGGRAEF
Qualité : Présidente du CDAD de Mayotte, présidente du tribunal judiciaire de Mamoudzou
Mention « lu et approuvé » lu et approuvé
Date le 25.04.2025
Signature

NOM : DUPONT Guillaume
Qualité : Procureur de la République, vice-président du CDAD de Mayotte
Mention « lu et approuvé » lu et approuvé
Date 16/5/25
Signature

NOM :
Qualité : Préfet de Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

NOM :
Qualité : Président de l'association des Maires
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM :
Qualité : Maire de Mamoudzou
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM :
Qualité : Directeur de la Croix-Rouge Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

Lu et approuvé
le 26/05/2025

Croix-Rouge française
Direction Territoriale Mayotte
17 Rue Ali Combo - 97605 Passamainty
Tél : 0269 63 20 39
Mail : contact.mayotte@croix-rouge.fr

NOM : LAMBERT Thierry
Qualité : Directeur de Mlezi-Maoré
Mention « lu et approuvé »
Date 26 mai 2025
Signature

Directeur des opérations
Lu et approuvé

NOM : DENJEAN Sebastien
Qualité : Président de l'association Solidarité Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

Lu et approuvé
le 26 mai 2025

SOLIDARITE MAYOTTE
ASSOCIATION SANITAIRE ET SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DIRECTION
Port : 0639 09 09 83
Tél : 0269 64 35 12
direction@solidarite-mayotte.org

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

Qualité : Président du conseil départemental de Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM : SOUHAÏLI Yanis
Qualité : Bâtonnier du barreau de Mayotte
Mention « lu et approuvé » lu et approuvé
Date 16/05/2025
Signature

NOM : SOUHAÏLI Yanis
Qualité : Président de la CARPA de Mayotte
Mention « lu et approuvé » lu et approuvé
Date 16/05/2025
Signature

NOM :
Qualité : Président de la Chambre régionale des commissaires de justices Réunion /Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM :
Qualité : Président de la chambre régionales des notaires Réunion /Mayotte
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

NOM :
Qualité : présidente de l'ACFAV
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250206-DE

NOM : BOUTEAU Marie
Qualité : ~~président~~ de l'association Secours Catholique
Mention « lu et approuvé »
Date 26/06/2025
Signature

NOM :
Qualité : président de l'UDAF Mayotte
Mention « lu et approuvé » Lu approuvé
Date 10/06/2025
Signature

NOM :
Qualité : Président du GIP Maore Ouvoimoja
Mention « lu et approuvé »
Date
Signature